

## AIDES A L'INVESTISSEMENT SUR FONDS NATIONAUX AU TITRE DU FONDS DE MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANTS

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en complément de l'offre d'accueil, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (FME).

Ce dispositif est destiné à soutenir financièrement les projets de rénovation des EAJE et dont la nature des travaux n'entre pas dans le plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE).

Le texte de référence est la circulaire 2024-161 (consultable sur le [caf.fr](http://caf.fr)).

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### Les porteurs de projet

Sont *éligibles* les projets portés par une collectivité territoriale ou son émanation, un organisme privé à but non lucratif, un établissement public, une administration d'Etat, une société civile immobilière ou une entreprise commerciale.

#### *Les équipements éligibles :*

- les établissements d'accueil du jeune enfant relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique ;

L'attribution d'une subvention à un Eaje est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficier de la prestation de service unique (Psu) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Dans ce cas, pour être éligible à l'accompagnement au titre du Fme, la Micro-crèche Paje devra avoir reçu préalablement une aide à l'investissement au titre du Plan crèche, ou faire l'objet d'un risque de fermeture attesté par le Conseil Départemental nécessitant la réalisation d'opérations de travaux importantes et résultant de circonstances non prévisibles, n'ayant pas permis au gestionnaire d'en provisionner le coût.

Sont exclus du bénéfice du FME :

- les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés)



## LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les travaux de rénovation liés à ce dispositif doivent permettre d'éviter la fermeture de place au sein des établissements bénéficiaires. Aussi, toutes les dépenses de rénovation indispensable au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement constaté du parc de crèches existant sont éligibles au FME. Il peut s'agir de :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes)
- la construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage pour les couches
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences
- La transplantation sur un autre site sans création de places nouvelles par rapport aux places existantes

Pour accompagner la mise en conformité découlant de la réforme des modes d'accueil impulsée depuis 2021, encourager la montée en qualité de la vie au travail et l'adaptation des conditions d'accueil aux enjeux du développement durable, le Fme soutiendra également les projets répondant aux objectifs suivants :

- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaire par la loi EGAlim.
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail.
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique

En fonction des crédits disponibles, des critères de hiérarchisation sont déterminés (ancienneté de la structure, fermeture de places, nature des travaux, date début des travaux) pour permettre de prioriser les projets.

## LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses subventionnables au titre du FME correspondent à l'ensemble des coûts des travaux.

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 80 % du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %) ;
- un montant maximum par place selon le type d'établissement – Eaje et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles

|                                                                                                                    | EAJE PSU | MC PAJE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------|
| Taux de prise en charge maximum des dépenses                                                                       | 80 %     | 50 %    |
| Plafonds par place – Socle de base                                                                                 | 4 800 €  |         |
| Plafond par place majoré en présence de travaux gros œuvre permettant l'obtention d'un label développement durable | 6 800 €  |         |



## LES FORMALITÉS

---

### Formulaire de demande

**Les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet.** Coordonnées des Chargés de conseil et développement accessibles sur le caf.fr- <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf>.

Le formulaire de demande et le calendrier annuel des commissions d'action sociale, sont accessibles sur le caf.fr - <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> – voir imprimé de demande d'aide à l'investissement **sur fonds nationaux**.

Les pièces à fournir :

- Attestation sur l'honneur de probité
- Déclaration d'intérêts

### Etude des dossiers

Le dossier accompagné des devis est étudié par les services administratifs et soumis à la validation de la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.

### Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet d'une convention précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

## LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

---

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 15 ans ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

## LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

---

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

